



105356 - Comment le malade se purifie-t-il et prie?

question

Comment le malade fait-il sa purification et comment prie-t-il? J'espère recevoir une réponse exhaustive.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la purification du malade:

Le malade a les mêmes obligations que le sain par rapport à l'usage de l'eau dans les grandes et petites ablutions.

2. Avant de procéder aux ablutions, il faut se nettoyer à l'aide de l'eau ou de cailloux ou d'autres objets pouvant s'y substituer, chaque fois qu'on urine ou défèque. Il faut utiliser trois cailloux propres et éviter l'emploi de crottins, d'os, d'un aliment ou de tout ce qui a un caractère sacré. L'usage des cailloux et objets pareils comme un chiffon reste préférable. Ensuite, on passe à l'eau car les cailloux enlèvent la substance sale et l'eau nettoie l'endroit. Ce qui est plus parfait.

On a le choix entre l'usage de l'eau et l'emploi de cailloux et objets pareils. Si on veut se contenter de l'un des deux, l'eau reste la meilleure option car elle purifie l'endroit et enlève la substance. Ce qui est plus parfait. Si on préfère l'usage de cailloux, il suffit d'en utiliser trois si elles peuvent faire l'affaire. Autrement, on passe à quatre, voire à cinq jusqu'à la purification de l'endroit. Il est préférable de s'arrêter à un nombre impair. On n'emploie pas la main droite dans le nettoyage à moins qu'on ait la main gauche amputée ou fracturée ou paralysée. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à utiliser la droite.

3. Quand le malade ne peut plus utiliser l'eau parce qu'il craint l'aggravation de la maladie ou le



retard de sa guérison, il se purifie à l'aide du sable. Cette purification consiste à poser les mains sur du sable propre une fois et se masser le visage avec l'intérieur des doigts et la paume. Il est permis d'utiliser toute surface propre couverte de poussière même si elle ne se trouve pas sur la terre. C'est par exemple le cas de la poussière qui couvre un mur ou une surface pareille. Si une telle purification est maintenue, l'intéressé est assimilé à celui qui a fait ses ablutions et il peut faire plusieurs prières sans avoir à renouveler l'opération car le sable remplace l'eau ici correctement.

La purification par le sable est annulée par tout ce qui annule les ablutions et, en plus, par la possibilité d'utiliser l'eau ou sa disponibilité si elle avait fait défaut.

4. En présence d'une maladie légère que l'usage de l'eau n'aggrave pas et ne rend pas plus douloureuse et n'en retarde pas la guérison comme un mal de dent, la purification par le sable n'est pas permise. C'est aussi le cas de celui qui peut utiliser de l'eau chauffée sans dommage. Ladite purification, étant autorisée pour écarter un préjudice, elle ne s'applique pas en son absence.

5. Quand il s'avère difficile pour le malade de faire ses ablutions lui-même et qu'un autre peut les lui faire faire, cela suffit.

6. Si celui qui souffre de blessures, de plaies, de fractures ou d'une maladie incompatible avec l'usage de l'eau, contracte une souillure majeure, il lui est permis de se purifier à l'aide du sable. Toutefois, s'il peut laver la partie saine de son corps, il doit le faire, quitte à ce que la purification par le sable complète le reste.

7. Celui qui est blessé à l'un des organes à laver dans le cadre de la purification doit le laver. Si cela s'avère pénible ou périlleux, il se contente de masser l'organe blessé avec de l'eau. Si le massage est pénible ou préjudiciable, il lui suffit de recourir à la purification à l'aide du sable.

8. Celui qui porte un bandage à cause d'une fracture peut se contenter de masser dessus, même s'il n'avait pas installé le bandage après s'être purifié.



9. Le malade voulant prier doit faire de son mieux pour assurer la propreté de son corps, de ses vêtements et de l'endroit où il prie. S'il n'en est pas capable, il prie comme il peut.

10. Le malade atteint d'incontinence urinaire, qui n'arrive à se faire soigner, doit se laver le sexe et faire ses ablutions pour chaque prière à l'entrée de son heure. Il doit nettoyer son corps et ses vêtements ou réserver à la prière un vêtement propre, si cela ne s'avère pas pénible. Autrement, on l'en dispense. Il doit prendre des précautions pour empêcher que l'urine n'affecte pas ses vêtements, son corps ou l'endroit où il prie, quitte à protéger son pénis.

Deuxièmement, la prière du malade:

1. Il doit prier debout dans la mesure du possible.

2. Celui qui n'est pas capable de se mettre debout peut prier assis de préférence les jambes croisées

3. Celui qui n'est pas capable de prier assis, peut le faire couché sur son côté droit, le visage orienté vers la Quibla (direction de La Mecque)

4. S'il n'est pas capable de prier sur son côté, il le fait couché sur son dos les pieds orientés vers la Quibla.

5. Celui qui peut se mettre debout mais ne peut pas s'incliner ou se prosterner n'est pas dispensé de la posture debout mais il prie debout et mime l'inclinaison puis s'assoie et mime la posture assise

6. Si on souffre d'une maladie des yeux et si un médecin sûr lui dit: si tu pries couché on peut te soigner autrement non, il peut prier couché.

7. Celui qui ne peut ni s'incliner ni se prosterner les mime tout en rendant la prosternation plus basse que l'inclinaison.

8. Celui qui n'est incapable que de se prosterner, s'incline et mime la prosternation.



9. Celui qui ne peut pas courber son dos, courbe son cou. S'il a le dos courbé comme s'il s'inclinait, qu'il se courbe légèrement davantage quand il veut s'incliner. Et il se rapproche plus de la terre dans la mesure du possible, quand il veut se prosterner.

10. S'il ne peut pas faire un geste de la tête, qu'il dise Allah akbar, récite et nourisse dans son coeur l'intention d'observer la posture debout, l'inclinaison, le redressement, la prosternation, le redressement qui la suit, la posture assise séparant les deux prosternations et la posture assise pour l'invocation du *tashahhoud*. Et puis qu'il récite les invocations reçues. Quant à faire un geste avec le doigt comme on l'observe chez certains malades, il ne repose sur rien.

11. Quand le malade se sent capable pendant sa prière de ce qu'il était auparavant incapable de faire comme la posture debout, la posture assise ou la prosternation, il se mette à le faire normalement et considère ce qu'il a déjà fait comme valide.

12. Quand un malade ou une personne saine oublie de prier ou s'endort à l'arrivée de l'heure d'une prière, il doit la faire dès qu'il s'en souvient ou se réveille puisqu'il ne lui est pas permis de la retarder jusqu'à l'arrivée d'une autre prière pour les cumuler.

13. Il n'est permis en aucun cas d'abandonner la prière. Bien au contraire, la personne responsable doit veiller à faire la prière dans tous les cas, malade ou sain. C'est parce que la prière reste le principal pilier de l'islam, la plus importante de ses prescriptions après les deux professions de foi. Il n'est pas permis à un musulman de retarder l'accomplissement de la prière obligatoire, fût-il malade, tant qu'il jouira de ses facultés mentales. En effet, il doit l'accomplir dans la mesure du possible en se conformant aux détails ci-dessus donnés. Quant au comportement de certains malades qui suspendent la prière jusqu'à leur guérison, il n'est pas permis puisque dénué de tout fondement légal.

Si le malade trouve pénible de faire chaque prière à son heure, il peut réunir les deux premières prières de l'après-midi et les deux premières prières de la nuit en avançant ou retardant l'une ou l'autre par rapport à leurs heures normales. Quant à la prière de l'aube, elle ne peut être réunie avec une autre car elle en est nettement séparée.



Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Signé: cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh, cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, cheikh Salih al-Fawzaan et cheikh Baker Abou Zayd.

Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente pour la recherche religieuse et la consultance (24/405)